

## Arrêt

**n° 210 494 du 4 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DIDI *loco* Me A. PHILIPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie bantoue et de religion protestante. Vous êtes membre de l'Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo (APARECO) depuis 2009 et membre mobilisateur au sein de cette organisation depuis 2014. Vous n'avez pas d'autres activités politiques ou associatives.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

En 2009, vous devenez membre de l'APARECO, en raison de l'implication de votre femme dans ce parti. En septembre 2012, vous participez à une manifestation avec votre femme. Deux semaines après celle-ci, des soldats viennent chez vous en pleine nuit, vous ligotent et emmènent votre femme. Elle sera violée par les soldats avant d'être libérée. Elle passera ensuite 6 mois à l'hôpital en raison des violences subies. Deux semaines après être revenue de l'hôpital, elle décède chez vous. Au début de l'année 2013, vous entamez une relation homosexuelle avec un dénommé [M. V.]. Vous n'aviez jamais eu de relations homosexuelles avant ça. D'août à septembre 2014, vous êtes arrêté et placé au cachot de la police de Ndjili car un voisin vous a dénoncé en tant qu'homosexuel, en fournissant des photos. Suite au manque de preuve, vous êtes libéré après un mois. Le 19 janvier 2015, alors que vous participez à une manifestation, vous êtes arrêté avec d'autres militants de l'APARECO en raison de votre appartenance à ce parti. Vous êtes amené au cachot judiciaire, où vous restez 5 à 6h, vous passez ensuite brièvement au tribunal de la 4ème rue avant d'être amené à la prison centrale de Makala, où vous resterez jusqu'au 21 mai 2016. Grâce à l'intervention de votre copain et de votre beau-frère, vous vous échappez de prison et vous vous rendez au Congo-Brazzaville, dans le quartier de Makélélé. Vous quittez le Congo- Brazzaville en juin 2016 pour vous rendre en Italie. Vous restez en Italie jusqu'en juillet 2016. Vous retournez alors au Congo-Brazzaville, dans le quartier du plateau "des 15 ans". Vous quittez le quartier du plateau "des 15 ans" le 15 septembre 2016, en avion, avec de faux documents. Vous arrivez en Belgique le même jour. Vous introduisez une demande d'asile en Belgique le 18 octobre 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez participé à deux manifestations, le 16 novembre 2016 et le 19 décembre 2016, en raison de votre opposition à la dictature dans votre pays d'origine. Le 28 février 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise par le Commissariat général. Le 27 mars 2017, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans son arrêt n° 191 436, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé d'annuler la décision au vu de la nécessité pour le Commissariat général de produire des informations actualisées sur la situation des membres de l'APARECO et de se prononcer sur la crainte invoquée en cas de retour dans votre pays en tant qu'opposant au régime en place.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un certificat médical attestant de différents maux ; deux talons de la poste attestant du paiement de vos cotisations à l'APARECO : une fiche d'adhésion à l'APARECO, une attestation d'appartenance à l'APARECO et des photos

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour vous craignez d'être tué par les autorités congolaises car vous êtes membre de l'APARECO, que vous vous êtes évadé de prison et que vous êtes bisexuel. Vous dites également avoir eu des problèmes avec les gens de votre quartier et votre famille en raison de votre orientation sexuelle. Vous déclarez ne pas avoir d'autres craintes, ne jamais avoir été arrêté à d'autres occasions et ne pas avoir eu d'autres problèmes (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26, p.27 et p.28).

**D'emblée**, le Commissariat note tout d'abord que le comportement incohérent que vous avez eu en vous rendant en Italie en juin 2016 sans y demander l'asile démontre un manque de crédibilité de vos craintes. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas demandé l'asile en Italie, alors que vous y étiez pour cette raison, vous répondez que ça n'allait pas avec la langue et la vie sociale (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.5). Force est de constater que ces raisons ne permettent pas de justifier votre comportement. Questionné sur la raison pour laquelle vous êtes retourné au Congo-Brazzaville, vous déclarez avoir entendu que votre femme était morte et que vos enfants étaient seuls (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.5). Pourtant, dans vos déclarations, vous dites que vos enfants sont dans la famille de votre ex-femme depuis janvier 2015 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.12) et que votre femme est décédée en 2012 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.10).

Force est donc de constater que votre femme était déjà décédée depuis 4 ans lorsque vous êtes retourné au Congo-Brazzaville et que vos enfants se trouvaient dans leur famille maternelle avant votre fuite de la République Démocratique du Congo. Vos propos ne permettent donc pas d'expliquer la

raison pour laquelle vous êtes retourné au Congo-Brazzaville, sans demander l'asile en Italie. Or, un telle absence de protection en Italie est en totale incompatibilité avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et fondée en cas de retour en RDC.

Partant, un tel élément annihile d'entrée de jeu toute crédibilité à votre demande d'asile.

**De plus**, vous dites craindre vos autorités en raison de votre appartenance à l'APARECO et de votre rôle au sein de ce parti. Toutefois vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible cette implication politique au Congo.

Tout d'abord, relevons tout d'abord vos méconnaissances de la structure de ce parti au Congo et le caractère incohérent et contradictoire de vos déclarations.

Ainsi, amené à livrer vos connaissances sur ce parti APARECO, vous dites en être membre depuis 2009, et membre mobilisateur depuis 2014 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p. 14). Invité à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez du parti APARECO, vous ne répondez dans un premier temps pas à la question (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p. 15). Ensuite vous déclarez qu'il n'y a pas de réunions mais que vous vous réunissez lors des manifestations. Vous mentionnez également que vous vous contactez avec des codes car votre parti est très interdit (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.16). Encouragé à en dire davantage, vous prétendez qu'il y a beaucoup de gens arrêtés et tués (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.16). Invité à parler de vos activités pour ce parti en tant que mobilisateur, vous dites que vous faites les décors pour les manifestations, qu'au début de la manifestation vous donnez des ordres pour que les gens chantent Kabila est un dictateur et doit partir, pour la paix et la démocratie (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.17). Vous n'en dites rien de plus. Invité ultérieurement à donner les dates des manifestations auxquelles vous avez participé, vous citez vaguement des années sans donner plus de détails (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 5).

Interrogé par la suite sur votre engagement au Congo, vous tenez des propos contradictoires et soutenez que vous êtes mobilisateur de l'APARECO depuis la mort de votre femme en 2012 (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 4). Cependant, ces déclarations sont en contradiction avec vos précédentes affirmations selon lesquelles vous êtes mobilisateur de ce parti depuis 2014 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p. 14). Interrogé enfin lors de votre dernière audition sur la date depuis laquelle vous êtes devenu membre de l'APARECO, vous dites janvier 2016 (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 4), ce qui est à nouveau contradictoire avec vos précédentes déclarations.

En outre, vous soutenez que lors de ces manifestations, vous dessiniez des grandes banderoles avec écrit dessus « APARECO » (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 4). Or, il apparait incohérent d'aller peindre de grandes banderoles de ce parti lors de manifestations alors même que ce mouvement vit dans la clandestinité comme vous le soutenez (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 5). Dans la même logique, il est invraisemblable que vous preniez le risque de porter un t-shirt APARECO lors de ces événements comme vous affirmez l'avoir fait (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 5), prenant ainsi le risque de vous faire cibler par vos autorités nationales, ou encore de prendre sur vous votre carte de l'APARECO ainsi que tous les contacts des autres membres de vos contacts APARECO (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 6), prenant ainsi le risque d'exposer à vos autorités ce mouvement pourtant clandestin. Et cela même alors que vous soutenez cacher tout au long de l'année votre appartenance à ce parti (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 5). Vous dites ainsi : « C'était que je ne peux pas le montrer à quelqu'un qui n'est pas membre de l'APARECO, à quelqu'un qui n'est pas membre, je ne vais pas porter le chapeau ou le T-shirt devant le public » (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 5). Enfin, vous soutenez que tous les autres membres de ce parti clandestin avaient le même comportement que vous (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 6), ce qui finit d'annihiler la crédibilité de vos propos.

Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre appartenance au parti APARECO au Congo et encore moins votre profil de membre mobilisateur de ce mouvement.

**Ensuite**, vous déclarez avoir été emprisonné à la prison centrale de Makala du 19 janvier 2015 jusqu'au 21 mai 2016 (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.8). Toutefois, vos déclarations à propos de ces 16 mois de détention manquent de crédibilité.

Spontanément, vous ne décrivez en effet pas votre détention (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26). Par la suite vous direz de votre séjour que le lendemain de votre arrivée, vous avez dû nettoyer les toilettes, que votre ami [M.] est venu vous visiter, que vous vous êtes embrassé, que donc tout le monde savait que vous êtes homosexuel et que vous avez reçu des menaces. Vous dites également que [M.] a payé pour que vous puissiez changer de cellule et qu'à partir de ce moment-là vous ne sortiez plus (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Invité à en dire davantage, de manière plus détaillée, vous affirmez qu'il y avait des mauvais souvenirs et vous répétez que tout le monde savait que vous étiez bisexuel (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Encouragé encore une fois à en dire davantage, en s'assurant que vous ayez bien compris la question, vous n'ajoutez aucun élément (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34). Alors que vous dites que vous ne parliez qu'avec une seule personne durant ces 16 mois, votre codétenu Richard, vous êtes incapable de donner plus d'informations à son sujet que son prénom (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.35). Vous ne savez parler d'aucun de vos codétenus (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.37). Outre le fait que vous vous révéliez incapable de donner des éléments de vécu personnel sur ce que vous avez vécu en prison, le Commissariat général relève qu'au début de l'audition vous aviez indiqué avoir entretenu une relation homosexuelle en prison (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.12) et que vous n'en parlez plus quand on vous demande de parler de tout ce que vous avez vécu en prison (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.34).

Le manque d'impression de vécu et de consistance de vos déclarations, ainsi que cette omission empêche le Commissariat général de considérer que vous ayez effectivement été détenu à la prison centrale de Makala, à plus forte raison lorsque vous y seriez resté 16 mois comme vous le prétendez.

Vous mentionnez également que votre femme est décédée des suites de viols subis en raison de son implication politique (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11). Le Commissariat général rappelle tout d'abord la contradiction dans vos déclarations au sujet du décès de votre femme, déjà soulevée précédemment. Il note ensuite le fait que lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'ensemble des problèmes que vous auriez connus au Congo, vous ne soulevez plus cet événement et vous n'en reparlez que lorsque la question vous est explicitement posée (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26 et p.28). Ce manque de spontanéité entame déjà la crédibilité de cet événement.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de parler de manière détaillée de la nuit de cette agression, vos déclarations restent peu consistantes. En effet, vous dites que votre femme était connue, que des soldats sont venus dans la nuit, qu'ils vous ont attaché, qu'ils ont enlevé votre femme, qu'elle est revenue à 7h du matin avec des blessures, qu'elle a été à l'hôpital pendant 6 mois et que deux semaines après son retour de l'hôpital elle est décédée (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.29). Invité à parler de l'attente, durant laquelle vous ne saviez pas où était votre femme, vous mentionnez que vous pensiez qu'elle était partie à la vraie police mais que ce n'était pas la vraie police (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.30). Encouragé à en dire davantage, vous n'ajoutez rien.

Vos propos sont à ce point inconsistants, incohérents et manquants d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire que votre femme soit décédée de cette manière et que vous pourriez avoir une crainte pour cette raison.

Vous affirmez que votre père a été empoisonné pour des raisons politiques (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.9). Vous ne savez toutefois pas pour quelle raison il a été empoisonné, ni par qui précisément, ni s'il était dans un parti politique (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.9 et p.22). Le Commissariat général ne peut donc considérer que cela ait un lien avec les problèmes que vous auriez vécu et avec vos craintes en cas de retour au Congo.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire que vous soyez membre de l'APARECO au Congo, que vous ayez été détenu pour cette raison, ni que votre père ou votre femme ait eu des problèmes pour des raisons politiques.

**En outre**, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible en Belgique une quelconque visibilité politique ou une implication sérieuse et réelle dans ce parti APARECO qui amènerait les autorités congolaises à vous cibler pour ce fait.

Interrogé en effet au sujet de votre implication dans ce parti, vous dites en être membre depuis janvier 2017 (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Invité alors à expliquer votre engagement dans ce parti en Belgique, vous ne répondez pas clairement à la question qui vous est posée et dites : « Parce que ici l'APARECO existe, si je peux pas changer le parti je rentre, je vais tout continuer par

*l'APARECO » (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Amené à citer les activités auxquelles vous avez participé avec ce parti, vous citez une réunion à Bruxelles le 07 octobre 2017, et mentionnez deux réunions événements à Liège et à Tubize sans donner plus de détails (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Invité à répéter cet exercice pour les manifestations auxquelles vous auriez participé, vous citez cinq mois, sans donner plus de détails sur la nature de ces manifestations ou leur raison (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Vous dites ensuite qu'il ne s'agissait pas exclusivement de manifestations de l'APARECO (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Vous affirmez ensuite avoir porté des t-shirt de l'APARECO lors de ces événements, ainsi que des chapeaux et des banderoles (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 7). Invité à apporter des preuves de vos déclarations, vous montrez sur votre GSM des photos de manifestants congolais en habits militaires. Vous soutenez que vous êtes l'un d'eux (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 8). Informé du caractère contradictoire de ces photos et de vos précédentes déclarations selon lesquelles vous portiez un t-shirt APARECO lors de ces événements, vous déclarez alors que vous portiez celui-ci en dessous de vos vêtements (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 8). Questionné alors sur la manière dont les autorités seraient amenés à être en possession de telles photographies et vous identifieraient comme combattant, vous tenez des propos peu convaincants. Vous mentionnez ainsi l'existence de listes, mais n'apportez pas plus d'information à ce sujet ou sur la raison qui ferait que les autorités possèdent de tels documents (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 8). Interrogé alors pour savoir si vous avez une visibilité particulière au sein de ce mouvement APARECO, vous faites état de la situation générale des combattants mais n'individualisez à aucun moment votre situation par rapport à vos autorités (rapport d'audition du 9 octobre 2017, p. 8).*

*Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de justifier d'une implication sérieuse et réelle au sein de ce parti APARECO en Belgique – tout au plus vous avez participé à trois réunions depuis votre inscription – ou une quelconque visibilité vis-à-vis de vos autorités nationales. Vous n'avez jamais fait état d'une quelconque fonction au sein de ce parti. Partant, votre faible visibilité et votre maigre implication dans ce mouvement empêchent de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour au Congo en raison de votre appartenance à ce parti.*

*Quant à la demande sur la situation actuelle des membres de l'APARECO formulée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt n°191 436 du 04 septembre 2017, le Commissariat général considère que les informations obtenues en 2013 sur la situation des membres de ce parti (voir *farde « Informations sur le pays », COI Focus RDC « Situation des membres de l'APARECO en RDC.pdf », 05 septembre 2016 ; « Arrestation de membres de l'Apareco en septembre 2016 à Kinshasa.pdf », 23 décembre 2016*) sont toujours d'actualité et amènent à la plus grande prudence dans l'analyse de ce profil. Cependant, comme expliqué supra, vous n'avez pas été en mesure de rendre votre profil d'opposant actif et visible de l'APARECO. Dès lors, il ne peut être considéré que vous seriez particulièrement ciblé par vos autorités en cas de retour au Congo en raison de votre appartenance à ce parti.*

*Partant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire, en raison de votre implication politique.*

*Vous déclarez également craindre vos autorités, votre famille et la société congolaise en général à cause de votre bisexualité (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.26). Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de sa bisexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez su établir la véracité de votre orientation sexuelle.*

*Vous dites ressentir une attirance pour les hommes depuis 2012, vous vous révélez toutefois incapable de dire le moment où vous vous êtes rendu compte de cela et de le décrire, malgré que la question vous soit posée et reformulée plusieurs fois (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39).*

*Vous répondez ensuite à la question en disant que vous avez rencontré un prêtre qui vous a dit que c'était possible et que donc vous avez réagi (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Vous dites que quand vous vous en êtes rendu compte, rien n'a changé, que vous restiez plus avec des hommes et que vous étiez plus satisfait (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39).*

*Le Commissariat général considère que vos déclarations concernant la prise de conscience de votre bisexualité ne reflètent pas un sentiment de vécu, d'autant plus que vous aviez 34 ans lors de cette prise de conscience.*

*De plus, vos connaissances concernant la seule personne avec qui vous avez eu une relation stable, dont vous étiez amoureux et avec qui vous seriez encore en couple (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11, p.31 et p.38) manquent de crédibilité. En effet, invité à décrire le moment de votre rencontre et ce qui vous a amené à être en couple tous les deux, vos déclarations restent particulièrement vagues et inconsistantes (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Vos propos se limitent à expliquer que vous vous êtes rencontrés en boîte et que vous avez discuté et qu'ensuite vous êtes devenus amis (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Encouragé à en dire davantage, vous répondez qu'il vous a dit que vous étiez belle, qu'il voulait avoir des relations sexuelles avec vous et que c'est donc ce que vous avez fait (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.31). Hormis leur caractère particulièrement stéréotypé, limitant les relations homosexuelles à l'acte sexuel, le Commissariat général relève le peu de consistance de ces déclarations. Il relève aussi le caractère invraisemblable d'une telle rencontre et d'une telle discussion dans un pays où l'homosexualité est, au mieux, mal considérée. Invité à parler de [M.], vous vous révélez incapable de dire sa date de naissance (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.11), s'il a eu des relations homosexuelles avant de sortir avec vous (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40). Encouragé à parler de lui et de tout ce que vous pouvez dire, vous dites qu'il était calme et qu'il ne parlait pas beaucoup. Vous ne savez rien dire d'autre sur lui (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40). Vos propos concernant votre relation avec lui se limitent à déclarer que vous partagiez des choses ensemble, que vous buviez ensemble et que vous aviez des rapports sexuels (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38).*

*Lorsque vous êtes encouragé à en dire plus, vous répétez la même chose (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.39). Vos déclarations au sujet de votre première relation sexuelle avec lui et de ce qu'il s'est passé ce jour-là restent évasives et imprécises (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38). Vous ne savez pas non plus dire ce que vous aimiez chez lui, si ce n'est qu'il vous donnait de l'argent et qu'il était bien avec vos enfants (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.38). Également, votre comportement dans cette relation est incompatible avec la crainte exprimée. En effet, alors que vous dites savoir les risques d'une relation homosexuelle au Congo (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.40), vous prétendez que vous vous embrassiez et vous vous caressiez en public, car vous ne saviez pas cacher cela (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.33 et p.40). Ce comportement n'est pas compatible avec votre crainte telle qu'exprimée. Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre orientation sexuelle et de votre relation avec [M.]. Partant, il ne peut croire non plus que vous auriez connu des problèmes pour cette raison.*

*D'autant plus que la description que vous faites de votre mois de détention à la police de Ndjili n'est pas étayée et que le Commissariat général ne peut croire que vous y ayez été détenu. En effet, invité à parler à plusieurs reprises de cette détention, vous dites qu'il y avait pas de mal, qu'ils vous ont libéré car ils n'avaient pas de preuves, qu'il y avait de la souffrance, que vous ne connaissiez rien sur vos codétenus et que vous ne faisiez rien s'il n'y avait pas de visite (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.32). Cette description est à ce point peu consistante et manque à ce point d'impression de vécu que le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits invoqués d'autant plus qu'il s'agissait de votre première détention, qu'elle a duré un mois et a été particulièrement marquante et éprouvante.*

*Vous déclarez également lors de l'audition avoir vécu des problèmes avec la famille de votre femme et avec les gens de votre quartier en raison de votre homosexualité (rapport d'audition du 5 décembre 2016, p.27). Toutefois, votre orientation sexuelle ayant été remise en cause précédemment, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez vécu ces problèmes pour cette raison.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.*

*Vous déposez un certificat médical attestant de différents maux (voir l'annexe « Documents », certificat médical), qui seraient la conséquence des mauvais traitements subis à Makala (rapport d'audition du 13 janvier 2017, p.13). Il convient tout d'abord de noter que la réalité de votre détention a été remise en cause dans la présente décision. Ainsi, si ce certificat atteste de certains maux, il ne fait que constater l'existence de ces troubles et leur possible compatibilité avec les faits relatés. Ce certificat médical ne peut donc attester valablement des circonstances factuelles dans lesquelles ces troubles seraient*

*apparus. Il ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit. Vous déposez ensuite des récépissés de versement de cotisation ainsi qu'une Fiche d'adhésion de membre à l'APARECO datée du 26 janvier 2017 et une attestation de l'APARECO datée du 07 octobre 2017 (voir farde « Documents », documents APARECO). De tels documents tendent à montrer que vous êtes membre de l'APARECO en Belgique depuis la date précitée. En revanche, ceux-ci n'attestent en rien de votre engagement au sein de ce parti ou d'une quelconque visibilité auprès des autorités congolaises.*

*Concernant la photo dont vous dites qu'elle vous représente en train de vous faire frapper par vos autorités, ce document est à ce point flou qu'il est impossible de vous distinguer dessus. Par ailleurs, de par son caractère privé, il est impossible de savoir si cette photo a un quelconque lien avec vous ou si elle ne résulte pas d'une simple mise en scène.*

*Concernant les quatre photos de manifestation d'opposition (voir farde « Documents », photos 24.01.2018), deux de ces photos attestent que vous avez effectivement participé à au moins une de ces manifestation d'opposition, fait qui n'est cependant pas contesté par le Commissariat général. Cependant, rien ne permet de vous établir une quelconque visibilité ou encore un activité sérieuse et réelle de militant. En effet, vous portez des vêtements unis et ne portez aucun signe visible de votre appartenance à l'APARECO.*

*Concernant les photos de la manifestation d'opposition, cette photo montre des combattants congolais. Vous ne faites pas partie de ceux-ci ou n'êtes pas reconnaissable. Partant, de tels photos ne permettent pas d'augmenter la probabilité que vous soyez reconnu par les autorités congolaises en cas de retour au Congo.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons



pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 1er de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ; des articles 3, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil combiné au principe de la foi due aux actes ; du principe de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 24 du code judiciaire.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, la partie requérante a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents, à savoir quatre courriels que le conseil du requérant a adressés au Commissariat général et qui contenaient diverses photographies.

### 5. Rétroactes

5.1. Le requérant a introduit la présente demande d'asile le 18 octobre 2016. Le 27 février 2017, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil dans son arrêt n°191 436 du 4 septembre 2017 pour les raisons suivantes :

*« 5.8. Ainsi, concernant l'Apereco au Congo, le Conseil observe à la lecture des déclarations du requérant qu'il a été en mesure de donner certaines informations quant à la structure et au fonctionnement de ce mouvement et estime, qu'en l'état actuel, l'analyse qu'en a fait la partie défenderesse lui semble sévère, compte tenu de la situation de clandestinité dudit mouvement au Congo.*

*Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante produit une « fiche d'adhésion de membre » émanant du comité territorial Belgique-Luxembourg de l'Apereco attestant de sa qualité de membre au sein de ce mouvement en Belgique.*

*Or, le Conseil observe que le dossier administratif et de procédure ne contient aucune informations générales relatives à la situation des membres de l'Apereco au Congo, ce qui met le Conseil dans l'impossibilité d'évaluer la crainte du requérant en tant que membre de l'Apereco en cas de retour au Congo et de se prononcer quant à ce ».*

5.2. Le 29 mars 2018, le Commissaire général a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

6.5. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.6. Le Conseil observe que la partie requérante invoque à la base de sa demande de protection internationale la crainte d'être persécutée du fait de son appartenance et de son militantisme au sein de l'Apareco et du fait de sa bisexualité.

6.7. En l'espèce, s'agissant de l'appartenance du requérant à l'Apareco, le Conseil estime que, compte tenu de la clandestinité de ce parti, les informations qu'il fournit concernant sa structure et son fonctionnement sont suffisamment étayées que pour établir la réalité de l'appartenance et du militantisme du requérant au sein de l'Apareco.

6.8. Par ailleurs, le Conseil constate que l'appartenance politique du requérant et son militantisme se poursuivent en Belgique et qu'il dépose pour en attester une « fiche d'adhésion de membre » et une attestation délivrées par le Comité territorial Belgique-Luxembourg de l'Apareco et diverses photographies prises lors de manifestations en Belgique.

6.9. S'agissant de la détention du requérant à Makala suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015, le Conseil estime à la lecture des déclarations du requérant qu'il a été en mesure de donner de nombreuses informations sur l'organisation de la vie carcérale de cette prison et qu'il fournit des précisions sur son vécu personnel lors de cette détention. Le Conseil estime par conséquent que la détention du requérant à Makala, suite à sa participation à la manifestation du 19 janvier 2015 est établie à suffisance.

S'agissant de la situation des membres de l'Apareco au Congo, le Conseil constate que la partie défenderesse relève dans sa motivation que les informations dont elle dispose « amènent la plus grande prudence dans l'analyse de ce profil » (le Conseil souligne).

6.10. Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

6.11. Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

6.12. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.13. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN